



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**DECISION N°DEC-2026-310-DFCP
ABROGE LA DECISION N°DEC-2025-0264 PORTANT CREATION DE LA REGIE
DE RECETTES ET D'AVANCES DE L'ESPACE ARAGON DE VILLARD-BONNOT**

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances, de recettes, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°DEL-2021-0450 en date du 17 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°DEL-2026-0137 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du 04 mai 2026, donnant délégation au Président, pendant toute la durée de son mandat en matière de gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu l'arrêté n°ARR-2026-0102-SG du 5 mai 2026 portant délégation de signature à Madame la Directrice des Finances et de la Commande Publique, relatif aux décisions de création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la nécessité d'autoriser une nouvelle dépense au sein de la régie d'avance et en conséquence le montant de la régie d'avance afin de participer à des spectacles pour programmer la prochaine saison ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

La régie de recettes et d'avances instituée auprès de l'Espace Aragon (Budget principal) au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel est modifiée comme suit ;

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 19 bis Boulevard Jules Ferry – 38190 Villard-Bonnot ;

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 :

La régie dispose d'une adresse mail : regie-aragon@le-gresivaudan.fr ;

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants fixés par délibération :

- Tickets cinéma (Article 706) ;
- Billets de spectacles (Article 706) ;
- Abonnements cinéma et spectacles (Article 706) ;
- Location lunettes 3D.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques jusqu'à fin mai 2027 ;
- cartes bancaires ;
- pass'région ;
- pass'culture ;
- ANCV ;
- vente en ligne ;
- carte tattoo ;
- Tickets ciné-indépendants et tickets action cinémas (Ce tissent la toile) ;
- chèques locaux Grésivaudan ;
- tickets l'entraide CCU (Œuvres sociales du cinéma).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'un carnet ou d'une facture issus directement du logiciel.

Par ailleurs, les collectivités et établissements publics pourront recevoir, entrées ou abonnements, sur remise d'un bon de commande, qui donnera lieu à facturation directe et paiement par mandat administratif.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire disposera d'un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) pour la domiciliation des encaissements par carte bancaire ;

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000 € ;

ARTICLE 10 :

La régie paie les dépenses courantes de fonctionnement suivantes :

- fournitures d'entretien et de petits équipements (Art 60631) ;
- fournitures administratives (Art 6064) ;
- affranchissement (Art 6261) ;
- alimentation (Art 60623)
- autres frais divers (Art 6188)
- places de spectacles (Art)

ARTICLE 11 :

Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées par carte bancaire et numéraire ;

ARTICLE 12 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 € ;

ARTICLE 13 :

L'intervention d'un (des) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 14 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser au bureau de la banque postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et a minima hebdomadaire ;

ARTICLE 15 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses a minima hebdomadaire ;

ARTICLE 16 :

Le régisseur titulaire percevra la part régie de l'IFSE, selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 18 :

Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Le Grésivaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

Fait à Crolles, le 16 juin 2026

Pour le Président,
Henri BAILE

Par délégation
La Directrice des Finances et
de la Commande Publique
Isabelle BUSSETTA

Publié le :

Télétransmis le : **10 JUL. 2026**

Notification faite le :